

CONSEIL CONSULTATIF RÉGIONAL DE LA FLOTTE DE PÊCHE LOINTAINE DANS LES EAUX NON- COMMUNAUTAIRES

STATUTS

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier – Désignation et siège

En application de la loi organique espagnole 1/2002 du 22 mars 2002, portant réglementation du droit d'association, il est créée, en Espagne, une association à but non lucratif dont l'intitulé est « conseil consultatif régional de la flotte de pêche lointaine dans les eaux non-communautaires », ci-après désignée de façon abrégée « CCR de pêche lointaine » ou simplement « **CCRPL** ». Son siège est fixé en Espagne et son domicile est établi à l'adresse Calle Rivera del Sena, s/n, Edificio APOT, Madrid C.P. 28042.

Article 2 – Durée

Le **CCRPL** est constitué pour une durée indéterminée. Sa dissolution devra respecter les lois et les normes contenues dans les présents statuts.

Article 3 – Champ d'action

Le **CCRPL** pourra réunir toutes les organisations nationales et communautaires remplissant les conditions fixées par les présents statuts qui en feraient la demande, et, à cet égard, son champ d'action associatif sera celui de l'Union européenne.

Son domaine territorial comprend toutes les eaux des mers et océans non ressortissantes à la juridiction de l'Union européenne.

Les actions du **CCRPL** respecteront les principes d'égalité des chances de ses membres, sans faire aucune sorte de discrimination pour cause d'origine, de sexe ou de capacité.

Article 4 – Objectifs et fonctions

Le **CCRPL** aura le rôle d'un conseil consultatif régional (CCR) en vertu du règlement (CE) N° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche et sera établi conformément à la Décision complémentaire du Conseil, du 19 juillet 2004, instituant des conseils consultatifs régionaux dans le cadre de la politique commune de la pêche (2004/585/CE).

Ses principales fonctions seront de préparer et d'apporter des conseils et des recommandations concernant la gestion et la conservation, pour contribuer à la mise en application de la politique commune de la pêche en dehors des eaux communautaires et améliorer les relations extérieures de l'UE en matière de pêche.

Elle conseillera notamment la Commission européenne au sujet des Accords de pêche avec des pays tiers et des Organisations régionales de pêche (ORP) où l'UE est partie contractante ou coopérante ou dans les eaux desquelles la flotte communautaire a des pêcheries.

Ses recommandations auront principalement trait à :

- a) la gestion des stocks de pêche placés sous sa compétence, qu'ils soient ou non couverts par des Organisations régionales de pêche (ORP), et à la gestion des écosystèmes concernés,
- b) les sujets liés à l'accès aux ressources, notamment les accords de pêche, qu'ils soient d'échange, commerciaux ou de partenariat
- c) les questions concernant les sociétés mixtes, la coopération et le développement des états côtiers signataires des accords de partenariat dans le secteur halieutique,
- d) les questions concernant le commerce et la valorisation des espèces placées sous leur compétence, notamment sur l'évolution des négociations au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et sur l'évolution de l'organisation commune des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture (OCM),
- e) les questions concernant les affaires océaniques et le droit maritime.

Conformément à ses objectifs, le **CCRPL** sera principalement en contact avec les organismes communautaires ayant une relation directe ou indirecte avec les questions le concernant.

Le **CCRPL** articulera ses activités avec celles des autres CCR communautaires et avec le Comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture de l'UE.

Toute modification de ces objectifs devra être soumise au consentement préalable des États membres intéressés et de la Commission européenne.

TITRE II

ORGANISATION

SECTION PREMIÈRE – Base structurelle et fonctionnelle

Article 5 – Base structurelle

Les organes de gouvernement du CCRPL sont l'assemblée générale et le comité exécutif. La gestion du fonctionnement quotidien sera assumée par un secrétariat et des groupes de travail stables ou temporaires seront créés pour s'occuper de sujets concrets.

Article 6 – Personnalité juridique

Le CCRPL aura une personnalité juridique indépendante en tant qu'association à but non lucratif soumise au droit espagnol inscrite au registre correspondant. Il aura pleine capacité pour agir conformément à ses fins et pourra être titulaire de droits et obligations de toutes sortes.

Article 7 – Ouverture et transparence

Les activités du CCRPL devront faire preuve d'ouverture et de transparence. Les réunions, aussi bien de l'assemblée générale que du comité exécutif, seront ouvertes au public, sauf décision contraire de la majorité relative du comité en fonction des affaires à traiter.

Les informations produites par les différents organes du CCR seront envoyées aux membres de l'assemblée générale, du comité exécutif, aux États membres, à la Commission européenne et au Comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture (CCPA).

Les recommandations accordées par le comité exécutif dans l'exercice de ses fonctions seront rendues publiques par l'intermédiaire du site Web du CCRPL.

SECTION II – Des membres

Article 8 – Conditions requises pour devenir membre

Conformément aux articles 1 et 5 de la Décision du Conseil 2004/585/CE, les organisations nationales et européennes représentatives du secteur de la pêche et d'autres groupes d'intérêt des États membres intéressés, concernés par la politique de la pêche commune dans des eaux non communautaires, pourront être membres du CCRPL, pourvu qu'ils soutiennent les objectifs du CCRPL comme décrits dans les présents statuts, et seront admis comme tels selon la procédure indiquée dans l'article suivant.

Le « secteur de la pêche » comprendra le sous-secteur des captures regroupant les armateurs, pêcheurs artisanaux, pêcheurs salariés, organisations de producteurs ainsi que les transformateurs, commerçants et autres organisations de marché, et les groupements de femmes, entre autres.

Les « autres groupes d'intérêt » engloberont, entre autres, les organisations et groupes de protection de l'environnement, les aquaculteurs, les consommateurs et les représentants de la pêche récréative ou sportive.

Le CCRPL devrait assigner deux tiers des sièges aux représentants du secteur de la pêche et un tiers à ceux des autres groupes d'intérêt concernés par la politique commune de la pêche. Si on n'y parvient pas, on devra donner priorité à de nouveaux membres qui pourraient corriger le déséquilibre.

Article 9 – Désignation et admission de membres

Pour nommer les membres de la première assemblée générale, les organisations nationales et européennes représentant le secteur de la pêche ou des groupes d'intérêt concernés par la politique commune de la pêche dans les eaux non communautaires, pourront proposer leur candidature auprès de l'État membre concerné dans lequel se trouve leur siège social pour obtenir son acceptation préalable. Les États membres concernés conviendront ensemble de choisir les membres initiaux.

Pour les nominations subséquentes des membres de l'assemblée générale, les demandes d'admission seront envoyées par écrit au secrétariat du **CCRPL** qui recueillera l'opinion des États membres concernés pour leur approbation.

Les candidatures devront être accompagnées d'une demande formelle de l'association demanderesse, qui devra joindre à ses statuts un accord dans ce sens de son organe compétent.

Une fois sa candidature acceptée par l'assemblée générale, chaque organisation membre désignera par écrit une personne physique comme représentant permanent (RP) auprès du **CCRPL**, qui la représentera à tous les effets et pourra participer aux délibérations et aux votes, et pourra être candidat et éligible aux différents postes.

Chaque organisation peut, à tout moment, changer de RP. Il suffira pour cela d'une notification par écrit au **CCRPL**.

Le **CCRPL** informera la Commission européenne des nouvelles inscriptions et radiations se produisant en son sein.

Article 10 – Droits des membres

Le droit des membres du **CCRPL** d'assister à l'assemblée générale à titre consultatif et d'y exercer leur droit de vote est garanti, ainsi que leur participation en tant qu'électeurs et éligibles, selon le principe de l'égalité des chances, aux élections des organes de gouvernement au suffrage libre et secret. De même, ils auront le droit d'être informés des activités, de la gestion et de la situation économique du **CCRPL**, d'émettre leurs points de vue au comité exécutif sur les sujets importants et de contester les accords qu'ils jugeraient contraire à la loi et aux statuts.

Article 11 – Obligations des membres

Les membres auront les obligations suivantes : adhérer aux objectifs du **CCRPL** et collaborer à leur accomplissement, respecter les statuts et les accords valablement conclus et s'acquitter en bonne et due forme du paiement des cotisations et contributions périodiques décidées par les organes de gouvernement.

Article 12 – Perte de la condition de membre

La condition de membre peut être perdue volontairement sur décision de l'organisation intéressée. Cette perte sera effective dès sa communication aux organes du **CCRPL**.

D'autre part, s'il constate qu'un membre ne soutient pas les objectifs du **CCRPL** ou qu'il n'accomplit pas ses obligations, ou s'il juge que ce membre ne collabore pas convenablement avec le **CCRPL**, le comité exécutif pourra proposer à l'assemblée générale de mettre en marche une procédure d'expulsion. Cette procédure prévoit d'entendre ce que l'organisation intéressée a à dire pour sa défense, ainsi que l'obtention de la conformité des États membres concernés.

Dans les deux cas de perte de la condition de membre, sur abandon ou sur expulsion, l'organisation concernée ne sera pas exemptée de s'acquitter du paiement des cotisations et autres contributions échues et non versées jusqu'à la date de la radiation. D'autre part, le membre sortant ne peut prétendre à aucun droit sur le patrimoine constitué par le **CCRPL** pendant qu'il en faisait partie.

Si une organisation, quelle qu'elle soit, perd sa condition de membre, le **CCRPL** devra en informer les États membres et la Commission européenne.

SECTION III – De l'assemblée générale

Article 13 – Réunions ordinaires

L'assemblée générale est composée par l'ensemble des membres et se réunira au moins une fois par an en séance ordinaire pour examiner, au moins,

le rapport annuel, qui contiendra les comptes annuels de l'exercice antérieur, et le plan stratégique annuel, élaborés tous deux par le comité exécutif.

Le pays et l'endroit où se tiendront lesdites réunions sera choisi par consensus tenant compte des invitations pouvant être reçues à tout moment.

Article 14 – Postes de l'assemblée générale

L'assemblée générale du **CCRPL** nommera, par consensus et parmi tous ses membres, un président qui sera impartial et n'aura pas droit au vote, ainsi qu'un ou plusieurs vice-présidents. Le président et les vice-présidents auront un mandat de trois ans. Ils seront rééligibles au terme de celui-ci. Leur mission consistera à convoquer, diriger et organiser les travaux de l'assemblée générale.

Le président de l'assemblée générale le sera également du CCRPL et du comité exécutif. Il sera chargé de représenter le CCR lors de tout événement, et auprès de toutes autorités ou organismes publics.

Article 15 – Fonctions de l'assemblée générale

La fonction spécifique de l'assemblée générale est de contrôler le fonctionnement de l'association et d'orienter le comité exécutif sur les questions touchant à la politique générale.

L'assemblée générale a pour facultés spécifiques, entre autres :

- a) l'approbation du rapport annuel et du plan stratégique annuel, y compris les comptes annuels,
- b) l'établissement du montant des cotisations à payer par les membres, sur proposition du comité exécutif,
- c) l'approbation de la rétribution du secrétariat,
- d) l'élection du président du **CCRPL** et des membres du comité exécutif.
- e) l'entérinement de la disposition ou vente de bien de l'association,
- f) l'approbation des changements de siège social et des modifications des statuts,
- g) l'approbation de la dissolution du **CCRPL**,
- h) la résolution de toute question pouvant être soulevée par le comité exécutif.
- i) la mise en marche, sur la demande du comité exécutif, de la procédure de perte de la condition de membre en vertu de l'article 12.

À la fin de chaque réunion, un compte-rendu sera rédigé et envoyé à tous les membres, qui sera formellement approuvé lors de la réunion suivante.

Article 16 – Convocations

Le président du **CCRPL** sera chargé de la convocation à l'assemblée générale. Cette convocation sera faite par écrit et dirigée à chacun des membres au plus tard 15 jours avant la date fixée, et devra indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.

L'assemblée générale pourra également être convoquée en séance extraordinaire sur l'initiative du comité exécutif ou des organisations représentant au moins un tiers des membres. Dans ce cas, les requérants devront s'adresser par écrit au président du CCR en expliquant en détail les sujets qu'ils souhaitent soumettre au débat.

Article 17 – Système d'adoption des décisions

L'assemblée générale adoptera ses décisions ordinaires par consensus. Si ce dernier ne peut être recueilli, les décisions seront prises à la majorité simple et il y sera fait dûment mention des avis divergents exprimés par les membres.

Chaque membre a la faculté de déléguer librement sa représentation pour assister à l'assemblée générale, mais en cas de participation de plusieurs personnes, seul le RP désigné par écrit en tant que tel pourra exercer le droit de vote du membre.

L'approbation de certaines questions spécifiques, telles que la modification des statuts, la disposition ou la vente de biens et la rémunération des membres des organes de représentation, sera soumise à la majorité renforcée représentant le soutien d'au moins 50% des membres présents ou représentés.

Néanmoins, pour qu'une modification des statuts soit valable, elle devra préalablement avoir été acceptée par les États membres et par la Commission européenne.

Pour qu'une décision de l'assemblée générale soit valable, il faudra qu'au moins 50% des membres soient présents ou représentés.

SECTION IV – Du comité exécutif

Article 18 – Rôle du comité exécutif

Le comité exécutif est l'organe collégial chargé de la direction, de la gestion et de l'administration des activités du **CCRPL**. Il exercera tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions, sauf ceux étant du ressort exclusif de l'assemblée générale. Le secrétaire général ou les groupes de travail pourront être chargés de l'exécution de certaines tâches, de façon ponctuelle ou permanente.

Les pouvoirs exclusifs et non déléguables du comité exécutif sont :

- a) l'adoption de recommandations formelles,
- b) l'établissement et l'approbation des comptes et bilans annuels et des prévisions budgétaires,
- c) la proposition de contributions exceptionnelles et de cotisations,

- d) l'élaboration du Rapport annuel d'activités et du Plan stratégique annuel devant être soumis à l'assemblée générale,
- e) les propositions d'exclusion de membres,
- f) les propositions de changement de siège et de secrétariat,
- g) la proposition de dissolution du CCRPL,

Article 19 – Membres du comité exécutif

Outre le Président, et conformément aux articles 4 et 5 de la Décision du Conseil 2004/584/CE, le comité exécutif comprendra jusqu'à 24 membres qui seront choisis par l'Assemblée Générale sur proposition de ses organisations respectives. Les 24 membres auront le droit de vote. Son mandat aura une durée de trois ans et ils pourront être réélus.

Le comité exécutif choisira parmi ses membres un ou plusieurs Vice-présidents du Comité Exécutif et pourra en désigner d'autres postes comme trésorier, rapporteur, etc., si ainsi il l'estime opportun. Il pourra aussi nommer à titre temporaire ou permanent à l'un de ses membres en qualité de coordonnateur auprès d'un autre RAC avec lequel il soit nécessaire de traiter des matières communes qui puissent être identifiées.

Les membres du comité exécutif pourront être écartés du Comité par accord de l'Assemblée Générale, selon la procédure décrite à l'article 12. Ils perdront également et d'une manière automatique leur condition de membre s'ils perdent la représentation de l'association qui a proposé leur candidature, laquelle désignera la personne chargée de siéger provisoirement en leur nom, qui aura besoin à son tour d'être confirmée lors de la prochaine Assemblée Générale.

Article 20 – Provenance des membres du comité exécutif

Les membres du comité exécutif représenteront l'organisation qui a proposé leur candidature qui pourra à tout moment les en relever. La condition de membre appartient à chaque organisation. Elle est incessible.

Quoiqu'il en soit, il y aura au moins un représentant du sous-secteur des captures de chaque État membre concerné, bien que la distribution finale de la représentation devra rechercher un certain équilibre et tâcher de refléter l'importance réelle des flottes de pêche impliquées.

Article 21 – Réunions

Le comité exécutif se réunira au moins 2 fois par an. Les réunions extraordinaires seront convoquées à la demande d'au moins un tiers des membres. Cette demande, adressée par écrit au président, devra indiquer de façon détaillée le ou les sujets spécifiques que l'on veut traiter. Le président sera chargé de convoquer les réunions ordinaires et extraordinaires avec au moins quinze jours d'avance, en indiquant l'ordre du jour. Les documents de la réunion devront être envoyés une semaine à l'avance.

Article 22 – Du président

Outre la représentation du CCR lors de tout évènement et contrat, le président sera chargé de la convocation des réunions de l'assemblée générale, dont il devra présider et ordonner les débats, de la certification de ses accords et de l'autorisation des comptes-rendus de ses réunions.

Les facultés du président du **CCRPL**, en sa qualité de président du comité exécutif, embrasseront également la convocation de ses réunions dont il devra présider et ordonner les débats, ainsi que la proposition de création des groupes de travail, la certification de leurs accords et l'autorisation des comptes-rendus de leurs réunions.

Il pourra déléguer une partie de ses attributions à d'autres membres du CCR, octroyant des pouvoirs généraux ou spéciaux aux personnes autorisées par le comité exécutif.

Article 23 – Système d'adoption des décisions

Concernant les sujets ordinaires, et pour toute question relative à la gestion du CCR, le comité exécutif adoptera ses décisions à la majorité simple des participants.

Les recommandations du comité exécutif seront adoptées par consensus. Si le consensus n'est pas atteint, les opinions divergentes exprimées par les membres devront être consignées dans les recommandations adoptées par la majorité des membres présents et votants.

Le quorum minimum de présence pour qu'une décision soit validée sera de 50% de tous les membres.

Pendant la période comprise entre deux réunions, le président pourra convoquer les représentants du comité exécutif pour constituer une table ronde qui, en contact avec le secrétariat et en collaboration avec lui, préparera les recommandations, organisera les réunions, élaborera l'ordre du jour et les convocations, organisera les consultations et prendra les décisions concernant les affaires courantes dont le comité exécutif a la compétence. La validité des décisions prises lors de la table ronde devra être ratifiée par le comité exécutif.

Article 24 – Système de consultations rapides

Certaines questions ponctuelles ou décisions concernant des recommandations urgentes pourront être soumises par le président à tous les membres du comité exécutif par courrier électronique ou similaire, cette consultation rapide ayant la même valeur qu'une décision normale. Pour ces consultations, le délai de réponse qui sera établi ne pourra être inférieur à huit jours.

TITRE III

DES GROUPES DE TRAVAIL

Article 25 – Les groupes de travail.

Le **CCRPL** créera des groupes de travail chargés de conseiller le comité exécutif et de collaborer à la préparation de ses recommandations. Ces groupes pourront être temporaires, pour traiter une question spécifique, ou permanents.

Les membres de ces groupes de travail seront formellement nommés par le comité exécutif, en fonction des candidatures présentées par les organisations de base. Le but est d'atteindre une représentation équilibrée des flottes impliquées dans les objectifs de ce groupe, des États concernés et des intérêts des membres de l'assemblée du CCR dans la problématique spécifique de ce groupe en particulier.

Les membres des groupes de travail devront nécessairement être membres de l'assemblée générale.

La création de chaque groupe de travail sera décidée par accord du comité exécutif sur la proposition de son président. L'accord de création devra indiquer clairement la mission ou la charge du groupe de travail en question, sa durée et, le cas échéant, les fonctions qui lui sont déléguées.

Chaque groupe de travail devra nommer un président et un vice-président. Les présidents des groupes de travail qui ne sont pas membres du comité exécutif pourront assister aux réunions de ce comité en qualité d'observateurs actifs.

Les groupes informeront le comité exécutif de façon détaillée et par écrit de toutes leurs activités et ne pourront agir qu'en représentation du **CCRPL** et dans les circonstances pour lesquelles ils furent spécifiquement autorisés.

TITRE IV

PARTICIPATION DES NON-MEMBRES

Article 26 – Les observateurs

Des observateurs actifs pourront participer aux travaux de l'assemblée générale, de son comité exécutif et des groupes de travail, à titre consultatif mais sans droit de vote. Il s'agira de représentants de la Commission Européenne, de membres des administrations régionales et nationales des États concernés, et d'un représentant du CCPA, qui n'auront pas besoin d'une invitation spéciale.

De même, des membres de l'assemblée générale pourront participer, en tant qu'observateurs actifs, aux délibérations du comité exécutif et sur invitation de

ce dernier, bien qu'ils ne pourront intervenir que sur certaines questions spécifiques et s'ils y sont invités par le président.

Enfin, sur invitation du comité exécutif, d'autres représentants du secteur de la pêche et d'autres groupes d'intérêts de pays tiers ou d'organisations régionales de pêche pourront également participer en tant qu'observateurs aux travaux du CCRPL.

Les observateurs susmentionnés n'auront pas non plus le droit de vote, et leur droit consultatif sera contrôlé par le président, qui pourra prendre des mesures disciplinaires contre eux le cas échéant, de même que contre tout participant ne faisant pas partie du CCR qui ferait preuve d'un comportement inconvenant ou qui entraverait le déroulement normal de la réunion.

Article 27 – Les experts

Des scientifiques provenant d'instituts des États membres concernés ou d'organismes internationaux, ainsi que tout autre scientifique qualifié indépendant et autres personnes qualifiées dans des domaines ayant rapport avec la problématique du CCR, tels que techniciens, économistes, juristes, sociologues, etc., seront invités par le président du CCR à prendre part en qualité d'experts aux réunions des groupes de travail, du comité exécutif ou de l'assemblée générale. Ils pourront également y développer les activités qui leur ont été confiées à ce sujet.

Le comité exécutif pourra, le cas échéant, fixer la rémunération ou les compensations de ces experts pour leur mission au sein du CCR.

TITRE V

ADMINISTRATION ET GESTION

Article 28 – Régime économique

Le CCRPL jouira d'une pleine autonomie de gestion de ses ressources. Sa responsabilité sera limitée à son propre patrimoine. Toutes les ressources du CCR, qu'elles soient budgétaires ou patrimoniales, seront destinées aux fins qui lui sont propres.

La date de clôture de l'exercice comptable sera le 31 décembre de chaque année.

Article 29 – Ressources économiques

Les ressources financières du CCR sont :

- a) les cotisations ordinaires et extraordinaires apportées par ses membres,

- b) les apports, dons, legs et subventions provenant d'autorités locales, régionales, nationales, communautaires ou internationales, y compris d'entreprises privées ou publiques ou de personnes physiques,
- c) les autres recettes financières.

Il est prévu, notamment, que pendant les cinq premières années suivant sa création, ses dépenses de fonctionnement soient financées grâce aux aides communautaires que prévoit l'article 9 de la Décision du Conseil déjà citée du 19 juillet 2004 (2004/585/CE) pour tous les CCR.

De même, il est prévu de recevoir des aides de toutes sortes, y compris logistiques, des États membres concernés.

Article 30 – Administration économique

Le **CCRPL** tiendra une comptabilité reflétant une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'association, et des activités réalisées. La comptabilité sera tenue suivant le principe du budget et de la reddition des comptes. Chaque année, des comptes annuels seront préparés qui devront être sanctionnés par le comité exécutif, et envoyés à l'assemblée générale, accompagnés du rapport annuel d'activités, pour leur approbation.

Le CCR nommera un auditeur agréé qui révisera les comptes annuels avant qu'ils soient présentés à l'assemblée générale.

Article 31 – Secrétariat

Le comité exécutif pourra créer, choisir ou, le cas échéant, renouveler un secrétariat qui prêtera ses services au **CCRPL** pendant une période d'au moins cinq ans. Ce dernier sera rééligible.

Le comité exécutif désignera une personne qui agira comme secrétaire exécutif du CCR. Le secrétaire sera le responsable direct de l'administration et de la gestion du CCR. Il exercera les pouvoirs qui lui seront conférés par le comité exécutif. Il exercera ses fonctions de façon impartiale et participera aux réunions à titre consultatif mais sans droit de vote.

De manière non exhaustive, et sans préjudice d'autres fonctions dont le comité exécutif qui le supervise l'aura chargé, le secrétariat exercera les fonctions suivantes :

- a) organiser la diffusion des informations produites par les différents organes du CCR aux membres de l'assemblée générale, du comité exécutif, aux États membres, à la Commission européenne et au CCPA,
- b) tenir le registre des membres de l'assemblée générale et du comité exécutif et des relations directes entre ceux-ci,
- c) organiser les réunions, porter les convocations à la connaissance des membres et contrôler leur participation,
- d) assister aux réunions de l'assemblée générale, du comité exécutif et des groupes de travail, et en rédiger les procès-verbaux,

- e) rechercher les sources de financement du CCR et faire les démarches nécessaires à leur obtention et versement,
- f) diligenter la réalisation des études et des travaux ayant été décidés,
- g) embaucher et rémunérer le personnel nécessaire à l'organisation des travaux et, le cas échéant, les propres organes du CCR,
- h) gérer et contrôler le versement des cotisations de ses membres,
- i) acquérir ou louer les locaux, équipement, appareils et fournitures nécessaires pour le fonctionnement du CCR,
- j) tenir la comptabilité et toute la documentation du CCR, créer et gérer son site Web, entretenir la correspondance et les relations avec l'extérieur et avec ses membres,
- k) s'occuper des questions relatives à l'assistance des experts, les paiements d'honoraires, les indemnités de mission, etc.

Le secrétariat agira à tout moment sous la tutelle du comité exécutif et la supervision de son président et vice-présidents. Certaines fonctions spécifiques, comme celles indiquées aux alinéas (g) et (i), devront faire l'objet d'un mandat ad hoc.

Article 32 – Dissolution et liquidation

Le **CCRPL** pourra être dissout de façon volontaire, par accord de la majorité des deux tiers de son assemblée générale à la demande du comité exécutif, ou obligatoire, en vertu de la loi ou sur décision judiciaire ferme.

Une fois la dissolution accordée ou décrétée, le Comité Exécutif se constituera dans une commission de liquidation et procédera à l'accomplissement des engagements et obligations en cours, ainsi que des opérations nécessaires à la liquidation, en destinant le patrimoine restant, s'il existait, aux buts d'accord avec les objectifs de l'association.

Article 33 – Approbation des statuts et amendements

Les présents statuts devront être accordés par l'Assemblée Générale et les États membres concernés. Tout amendement devra être présenté aux différents membres pour qu'ils y apportent leurs commentaires lors de l'Assemblée Générale annuelle, il devra être accepté par une majorité de deux tiers des membres et recevoir le consentement de la Commission européenne et des États membres concernés. Toute modification des objectifs du CCRPL devra également bénéficier du consentement de la Commission européenne.
